

- (2) Les ressortissants canadiens non-immigrants de bonne foi et titulaires de passeports nationaux valables pourront, sans s'être munis au préalable d'un visa italien, se rendre en Italie pendant des périodes dont aucune ne devra dépasser trois mois consécutifs. Cette modification des conditions d'entrée ne s'applique pas aux ressortissants canadiens qui désirent se rendre dans le territoire sous tutelle de la Somalie, administré par l'Italie.
- (3) Il est entendu que les dispositions ci-dessus ne dispensent pas les ressortissants italiens et canadiens se rendant respectivement au Canada et en Italie de la nécessité de se conformer aux lois et règlements du pays intéressé concernant l'entrée, le séjour, l'établissement, et l'emploi ou la profession des étrangers, et que les personnes incapables de se conformer à ces lois et règlements sont exposées à se voir refuser la permission d'entrer ou de débarquer.

Si le Gouvernement italien agréé les dispositions ci-dessus, le Gouvernement canadien a l'honneur de proposer que la présente note et la réponse du Gouvernement italien constituent un accord qui entrera en vigueur le trentième jour à compter la date de ladite réponse.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

L'Ambassadeur du Canada,  
PIERRE DUPUY

DE GASPARI

in force October 1, 1952

TELECOMMUNICATIONS

Accord supplémentaire

Signé à Londres le 1<sup>er</sup> octobre 1952

En vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1952

12 754 680

1634372

EDMOND CLOUTIER, C.P. 111, 111  
Quebec Printer and  
Controller of Stationery

Quebec 1952

Price 25 cents